



Secrétariat de la Conférence Régionale
de la Santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur
Courriel : ARS-PACA-DEMOCRATIE-SANITAIRE@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 83 74 ou 83 75 ou 84 33

Réf : RI CRSA du 29 mars 2022

PJ : Annexes au RI

Règlement intérieur de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Provence-Alpes-Côte d'Azur

adopté lors de l'assemblée plénière de la CRSA du 29-03-2022

Destinataires

Membres de la CRSA

Pour information

Directeur Général de l'ARS



TABLE DES MATIERES

TITRE I – COMPOSITION DE LA CRSA	4
Article 1 : Désignations et nominations des membres de la Conférence	4
Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres	5
TITRE II – LES FORMATIONS DE LA CRSA : CONSTITUTION ET TRAVAUX	5
Article 3 : L’assemblée plénière et les commissions	5
Article 4 : Les groupes de travail (G.T.)	6
Article 5 : L’organisation et le contenu des travaux	7
Article 6 : Les débats publics organisés par la Conférence	7
TITRE III – FONCTIONNEMENT	8
Article 7 : Rôle des présidents et vice-présidents	8
Article 8 : Convocations et ordre du jour des réunions	8
Article 9 : Règles d’absences et de suppléance	9
9.1. Absence ponctuelle des présidents	9
9.2. Absence ponctuelle du titulaire	10
9.3. Absence simultanée du titulaire et de ses suppléants	10
9.4. Absences répétées	11
Article 10 : Règles de quorum	11
Article 11 : Délibérations, avis	11
11.1. Les débats et les votes	11
11.2. Règles spécifiques aux avis.....	12
Article 12 : Règles de transparence	12
12.1. Publicité des avis	12
12.2. Publicité des séances	12
12.3. Publicité et formes des comptes-rendus des réunions	13
Article 13 : Liens d’intérêts	13
13.1. L’existence de liens d’intérêts	13
13.2. La déclaration publique d’intérêts (DPI) pour les membres de la CSOS et de la CSP	14
13.3. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations	14
Article 14 : Logistique et secrétariat	15
Article 15 : Modifications du règlement intérieur	15
ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CRSA	16
ANNEXE 2 - ELECTIONS	16
ANNEXE 3 - REPARTITION DES COLLEGES ET SOUS COLLEGES - COMMISSIONS SPECIALISEES	16
ANNEXE 4 - LES MISSIONS DES DIFFERENTES FORMATIONS DE LA CRSA	16
ANNEXE 5 - GROUPES DE TRAVAIL – DOCUMENT PREPARATOIRE	16
ANNEXE 6 – RECOMMANDATIONS POUR LA REALISATION D'UN DEBAT PUBLIC	16
ANNEXE 7 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES	16
ANNEXE 8 – PROCURATIONS ET POUVOIRS	16



Préambule

La Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) est un organisme consultatif composé de plusieurs collèges qui concourt, par ses avis, à la politique régionale de santé. Sont notamment représentés au sein de ces collèges les collectivités territoriales, les usagers et associations œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé, les conseils territoriaux de santé, les organisations représentatives des salariés, des employeurs et des professions indépendantes, les professionnels du système de santé, les organismes gestionnaires des établissements et services de santé et médico-sociaux, les organismes de protection sociale.

Au début de chaque mandature, le président de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie présente au directeur général de l'agence un programme de travail assorti d'une évaluation de moyens souhaités pour le mener à bien. Le directeur général de l'agence fait connaître au président le budget prévisionnel qui sera mis à disposition pour chacune des années de cette mandature. Au plus tard le 31 janvier de chaque année, le directeur général de l'agence indique le montant annuel effectivement inscrit au budget¹.

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie peut faire toute proposition au directeur général de l'agence régionale de santé sur l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique de santé dans la région. Elle émet un avis notamment sur le plan stratégique régional de santé. Elle organise en son sein l'expression des représentants des usagers du système de santé. Elle procède à l'évaluation des conditions dans lesquelles sont appliqués et respectés les droits des personnes malades et des usagers du système de santé, de l'égalité d'accès aux services de santé et de la qualité des prises en charge.

Elle organise le débat public sur les questions de santé de son choix.

Les avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie sont rendus publics.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans ses différentes formations.

Il complète les dispositions de l'article L 1432-4 du CSP et celles du décret 2010-348 du 31 mars 2010 modifié dont l'article 1^{er} est codifié aux articles D.1432-28 à D. 1432-53 du code de la santé publique (CSP), auxquels il convient de se reporter. La composition de la CRSA et ses champs de compétence ont par ailleurs été modifié par le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021.

¹¹ Article D 1432-53 du CSP modifié par le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021



TITRE I – COMPOSITION DE LA CRSA

Article 1 : Désignations et nominations des membres de la Conférence

La conférence régionale de santé et de l'autonomie PACA est composée des huit collèges suivants :

N°	Collèges	Nombre
1er	Représentant des collectivités territoriales	15
2ème	Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux	16
3ème	Représentants des conseils territoriaux de santé	6
4ème	Partenaires sociaux	10
5ème	Acteurs de la cohésion et de la protection sociale	7
6ème	Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé	10
7ème	Offreurs des services de santé	38
8ème	Personnalités qualifiées	2
	<i>Nombre total des membres de la C.R.S.A.</i>	104

Chaque collège comprend des sous collèges dont les membres sont nommés par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, suivant les règles fixées à l'article D.1432-28 du CSP.

Les membres des commissions spécialisées de prévention de l'organisation des soins et de la commission médico-sociale doivent produire une déclaration publique d'intérêts (*voir article 13 de ce règlement*).

[Pour le détail des modalités de désignation, voir l'annexe N°1.](#)

Deux membres suppléants au plus² par titulaire, à l'exception des personnes qualifiées, sont désignés et nommés dans les mêmes conditions que les membres titulaires ; les titulaires désignés en raison de leur mandat électif, ne peuvent se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante. Un membre suppléant ne peut suppléer que le seul titulaire à qui il est rattaché, et ce pour toutes les formations de la CRSA.

Des membres de droit assistent également aux séances plénières à titre consultatif. Ils ne prennent pas part aux votes.

Les arrêtés nommant les membres de la CRSA sont publiés sur le recueil des actes administratifs de la région Paca et sur le site internet de l'ARS

² Article D 1432-30 du CSP modifié par le décret du 28 juin 2021



Article 2 : Durée du mandat, fin du mandat des membres et renouvellement des membres

La CRSA Paca a été constituée par arrêté du directeur général de l'ARS. Nul ne peut assurer plus de dix ans consécutivement au sein d'une même région des fonctions de président ou vice-président, quelle que soit la formation de la conférence régionale de santé prise en compte pour le calcul de cette durée³.

Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt au directeur général de l'agence régionale de santé. Toutefois, les membres mentionnés au 1° et au o du 7° de l'article D. 1432-28 dont le mandat prend fin en raison du renouvellement de l'assemblée, du conseil ou de l'union au sein desquels ils ont été désignés restent membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie tant que de nouveaux membres n'ont pas été désignés pour les remplacer dans les conditions prévues par la présente sous-section⁴.

Lorsqu'un membre cesse, pour une raison quelconque, de faire partie de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie où il siégeait, un nouveau membre est désigné dans les deux mois, dans les mêmes conditions, pour la durée restant à courir du mandat.

TITRE II – LES FORMATIONS DE LA CRSA : CONSTITUTION ET TRAVAUX

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie se réunit en assemblée plénière et organise ses travaux au sein de ses commissions ; elle peut également constituer des groupes de travail.

Article 3 : L'assemblée plénière et les commissions

La Conférence est constituée d'une assemblée plénière, d'une commission permanente, et de quatre commissions spécialisées. Lors de sa première réunion, ou à l'occasion de son renouvellement, l'assemblée plénière élit son président **suivant [les règles d'élection précisée en annexe 2 de ce document](#)**.

L'assemblée plénière constitue ensuite les commissions suivantes :

Articles du C.S.P.	Commissions de la C.R.S.A.	Membres
Art. D.1432-34	C.P. : Commission permanente	Au plus 20
Art. D.1432-37	C.S.P. : Commission spécialisée de prévention	30
Art. D.1432-39	C.S.O.S. : Commission spécialisée de l'organisation des soins	46
Art. D.1432-39	C.S.P.A.M.S : Commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux	30
Art. D.1432-39	C.S.D.U. : Commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers du système de santé	Au plus 14

³Article D 1432-44 introduit par le 1° de l'article 10 du décret du 28 juin 2021 – Le décret précise par ailleurs en son article 24 « Pour l'application du 1° de l'article 10 du présent décret, les mandats effectués avant le 1er octobre 2021 ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de 10 ans mentionnée audit article »

⁴ Article D 1432-44 modifié par le décret du 28 juin 2021 – Comme précisé par l'article 24 du décret précité, les mandats effectués avant le 1er octobre 2021 ne sont pas pris en compte pour le calcul de la durée de 10 ans mentionnée audit article



La répartition des sous collègues dans les différentes commissions est détaillée en annexe 3 de ce document, en application du code de la santé publique.

La répartition des membres dans chacune des commissions est effectuée par accord au sein des collèges et/ou sous collègues concernés ; par élection ou, le cas échéant, par désignation d'un commun accord signé des membres titulaires du collège ou sous-collège concerné.

Les règles suivantes s'appliquent :

- chaque membre titulaire peut être membre d'une ou de plusieurs commissions.
- Le trinôme titulaires/2 suppléants au plus nommé au sein de la CRSA l'est également pour les commissions spécialisées.
- un membre suppléant ne peut pas être titulaire en commission spécialisée.
- En cas d'absence du titulaire, un de ses suppléants le remplace dans toute commission spécialisée où il est membre. Sauf pour les réunions de la CRSA en formation plénière, le trinôme titulaire / 2 suppléants ne peut siéger en même temps
- Titulaires et suppléants peuvent assister ensemble aux réunions plénières. En revanche, seul l'un des trois membres (le titulaire ou un de ses 2 suppléants) sera remboursé de ses frais de déplacements. La demande du titulaire est prioritaire.

La répartition dans les commissions fait l'objet, pour chaque formation, d'un arrêté du directeur général de l'ARS.

En cas de démission d'un membre d'une commission pendant la durée du mandat de la CRSA, il est pourvu à son remplacement à la commission suivant les mêmes règles.

Chaque commission spécialisée élit son président et son vice-président dans les conditions fixées à [l'annexe 2 de ce document](#).

Le président de la CRSA est le président de la commission permanente. Les présidents des commissions spécialisées en sont les vice-présidents.

Lorsque des mesures sont prises en application des articles L. 3131-1 et suivants⁵, la commission permanente de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est réunie en formation spéciale associant l'ensemble des présidents des conseils territoriaux de la région, dans un délai de trente jours au plus après la prise de ces mesures. Le directeur général de l'agence régionale de santé lui présente les principales dispositions qu'il envisage. Pendant toute la durée de ces mesures, cette même formation est réunie au moins une fois par mois⁶.

Article 4 : Les groupes de travail (G.T.)

Sur proposition de la CRSA ou de l'une de ses commissions, des groupes peuvent être constitués afin de travailler sur des besoins identifiés par la CRSA et ses commissions, ou afin de répondre à une demande de l'agence régionale de santé.

La composition des groupes de travail est, selon le cas, à l'initiative des présidents concernés, ou de celle du président de la Conférence. Ils réunissent des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des personnes choisies en raison de leur compétence ou de leur qualification au regard des questions pour lesquelles ils ont été constitués. Ils peuvent recueillir tout avis utile dans les domaines dont ils sont chargés.

⁵ Dispositions relatives aux menaces sanitaires

⁶ Article D 1432-46 du CSP modifié par le décret du 28 juin 2021 précité



La CRSA, ou la formation qui a proposé le ou les groupes de travail, définit pour chacun d'eux, son objet, sa composition, ses objectifs ainsi que la durée des travaux, en se référant au cadre précisé [en annexe 4](#).

L'animateur du groupe de travail organise au sein du groupe la réalisation des compte-rendu de réunion et du rapport final.

La commission responsable de la création de ces groupes, ou le cas échéant la commission permanente s'il s'agit de groupes demandés par la CRSA plénière, veille à la coordination des travaux. Pour cela, le rapporteur présentera les conclusions du groupe de travail devant la formation concernée. Ce rapport, éventuellement complété par la commission, sera ensuite présenté à la CRSA plénière.

La Conférence pourra l'assortir de recommandations ou propositions adressées au directeur général de l'ARS.

Article 5 : L'organisation et le contenu des travaux

Les travaux de la CRSA s'organisent au sein de ses différentes formations, au regard des missions définie par la loi et les règlements.

Le président de la Conférence décide de la répartition des affaires entre les différentes formations prévues par **les dispositions de l'article D 1432-31 et suivant du CSP**.

[Voir le détail des missions et la répartition des affaires entre les différentes formations en annexe 4 de ce document.](#)

Le président de la Conférence peut réunir les présidents des commissions spécialisées si nécessaire. Il peut confier à la commission permanente tous travaux entrant dans le champ de compétence de la Conférence.

Lorsqu'elles sont exprimées par l'une de ses commissions ou un groupe de travail, ces propositions ou recommandations sont mises en délibération de l'assemblée plénière ou conjointement signées par le président de la commission spécialisée concernée et le président de la CRSA.

Chaque année les différentes formations de la CRSA établissent un calendrier de leur programme d'activité.

Article 6 : Les débats publics organisés par la Conférence

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie détermine les questions de santé qui donnent lieu aux débats publics qu'elle organise.

Pour chaque débat public, la commission permanente institue un comité de pilotage du débat public. **Le comité élabore le dispositif, en s'inspirant des recommandations évoquées [en annexe 6 de ce document](#).**

Le choix des thématiques et le dispositif retenu est soumis à la CRSA qui retient la question qui donne lieu au débat public. Son organisation doit être compatible avec les moyens matériels et humains accordés à la CRSA.

A l'issue du débat public, la CRSA rend compte des actes, assortis le cas échéant de recommandations, qu'elle transmet notamment au directeur général de l'ARS.



TITRE III – FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement de la Conférence s'appliquent à l'ensemble de ses formations

Article 7 : Rôle des présidents et vice-présidents

Chaque président ou son remplaçant est responsable de la formation qu'il préside, et s'exprime en son nom. Il est le porte-parole des positions prises collectivement.

Pour chacune des réunions, chaque président assure la convocation des membres et établit l'ordre du jour dans les conditions indiquées à l'article 8 ci-après.

Le président, ou en son absence le vice-président, préside ces réunions, veille au quorum, à l'absence de conflits d'intérêts, au bon ordre de la commission et s'assure du bon déroulement des travaux. En cas d'empêchement du président, le vice-président le plus âgé conduit les travaux de la commission permanente ou de la Conférence réunie en assemblée plénière.

Chaque président signe les procès-verbaux des réunions et les avis qui concernent la formation qu'il préside. Les courriers adressés au directeur général de l'agence, ou à toute organisation sollicitée, sont signés par le président de la formation concernée et, le cas échéant, cosignés par le président de la CRSA. Ces documents n'engagent que la CRSA.

Chaque président peut décider de consulter tout ou partie des membres de sa formation avant ou après la réunion sur un objet, un projet, et toute question qui ne nécessite pas une délibération collective. Il fait part des résultats de cette consultation à la prochaine réunion.

Chaque président organise la représentation de sa formation ou des collègues ou sous collègues à des instances, en vertu de la réglementation ou à la demande du directeur général de l'agence régionale de santé. Il peut aussi déléguer cette organisation au secrétariat de la CRSA qui procède par échange de messages électroniques.

Le président de la CRSA et de la commission spécialisée « droits des usagers » prennent l'attache du secrétariat de la CRSA pour la réalisation de leur mission.

Le président de la CSOS, de la CSPAMS et de la CSP prennent l'attache de la direction métier de l'ARS concernée pour la réalisation de leur mission. Si besoin, ils peuvent également s'adresser au secrétariat de la CRSA.

Article 8 : Convocations et ordre du jour des réunions

Chaque formation de la CRSA se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

L'**ordre du jour** des réunions est fixé par le président de chaque formation. Les informations relatives aux réunions sont disponibles sur le site internet de la CRSA.

Pour chacune des réunions, chaque président assure la convocation des membres :

- sur sa propre initiative, ou
- à l'initiative du directeur général de l'agence ou de ses services, ou
- à la demande de la moitié au moins des membres, ou



- pour les commissions spécialisées, sur demande du président de la CRSA.

Le président de chaque formation ne peut refuser d'inscrire les questions demandées par la moitié au moins de ses membres, ou par le président de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, ou par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux membres de la commission par les services de l'ARS au nom du président de la formation. Ils peuvent être envoyés par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Ces derniers documents peuvent également être tenus à disposition des membres sur l'espace qui leur est dédié sur le site internet de la CRSA.

Sauf urgence, notamment pour la réunion de la formation spéciale⁷, les membres des différentes formations reçoivent dix jours au moins avant la date de la réunion cette convocation comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Les membres suppléants sont informés des convocations et ordres du jour dans les mêmes conditions.

8.1 Dispositions spécifiques aux délibérations à distance

Sur décision du président, les réunions se tiennent sous forme présentielle et/ou par vidéo-conférence. La convocation précise les modalités de participation à la réunion.

Article 9 : Règles d'absences et de suppléance

9.1. Absence ponctuelle des présidents

Les fonctions de la présidence sont réservées à des membres élus à cet effet. Ainsi, pour assurer les fonctions de la présidence, les règles suivantes s'appliquent :

- en l'absence du président de la CRSA à l'assemblée plénière, celui-ci est remplacé par le président de commission spécialisée présent le plus âgé
- en l'absence du président de la CRSA à la commission permanente, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par le vice-président présent le plus âgé ;
- en l'absence d'un président d'une commission spécialisée à la commission permanente, celui-ci ne peut être remplacé dans ses fonctions à la commission permanente que par le vice-président de sa commission ;
- en l'absence du président d'une commission spécialisée, celui-ci est remplacé dans ses fonctions par le vice-président de la commission ; Exceptionnellement, en cas d'absence simultanée du président et du vice-président à une commission spécialisée, la séance est présidée par le membre présent le plus âgé qui accepte de présider.

Comme tout membre de la CRSA, et sauf le cas où le président relève du collège des personnes qualifiées, en cas d'absence du président d'une instance, un de ses suppléants assiste à la réunion concernée avec voix délibérative, au même titre que tout autre membre, sans exercer les fonctions de la présidence.

⁷ Article D 1432-50 modifié par le décret du 28 juin 2021



9.2. Absence ponctuelle du titulaire

Lorsqu'un membre titulaire est empêché d'assister à une séance, il doit aussitôt demander à un de ses suppléants de le représenter et de voter. Le suppléant informe aussitôt les services de l'ARS de sa présence à la réunion ou de son indisposition.

9.3. Absence simultanée du titulaire et de ses suppléants

Lorsqu'aucun de ses suppléants ne peut assister à la réunion, et après s'en être assuré, le titulaire a la possibilité de donner mandat⁸ à un autre titulaire convoqué la réunion. Pour cela, il remplit une procuration (**il peut utiliser le modèle fourni en annexe 8 de ce document**) qu'il adresse par courriel, ou courrier aux services de l'ARS. Un membre titulaire ne peut donner qu'une procuration mais peut en revanche en recevoir jusqu'à deux conformément à l'article D 1432-47 du CSP.

Dispositions spécifiques aux procurations reçues en cours de séance

Un membre titulaire peut quitter la Commission en cours de séance et transmettre sa procuration à un autre titulaire présent lors du calcul du quorum sous conditions afin de ne pas désorganiser la séance et d'anticiper les pertes de temps liées à ces changements logistiques.

Pour cela, il devra tout d'abord informer oralement le Président de la Commission et celle-ci en début de séance (lors du calcul du quorum) qu'il quittera la séance avant son terme et communiquera le nom du titulaire présent pressenti. Il précisera l'heure prévisionnelle de son départ.

Lors de la séance, il précisera au Président de la Commission et aux membres de celle-ci (au moment où le Président appelle au vote) qu'il s'agit de son dernier vote. Il restera présent en séance lors de la comptabilisation de l'ensemble des votes et de l'annonce de l'avis de la Commission.

Avant la présentation du prochain dossier, il transmettra au secrétariat de la Commission sa procuration écrite et indiquera oralement aux membres de la Commission l'identité du titulaire qui reçoit sa procuration. Le titulaire pressenti confirmera par oral qu'il l'accepte pour les prochains dossiers et le titulaire sortant quittera la séance. Si le titulaire désigné n'accepte pas sa procuration, cette dernière devient nulle et non avenue et la personne quitte la séance sans possibilité de procuration.

Le membre titulaire sortant précisera dans la procuration manuscrite signée transmise avant son départ : l'identité du titulaire présent qui reçoit sa procuration, le nom du dernier dossier sur lequel il a voté et l'heure de son départ afin de sécuriser le processus de comptabilisation des votes. Il pourra utiliser le modèle fourni en annexe 8 de ce document

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux présidents qui ne peuvent ni donner procuration, ni en recevoir.

En cas de présence à la réunion du titulaire mandant ou d'un de ses suppléants, la procuration devient nulle et non avenue.

⁸ Article D 1432-47 modifié par le décret n° 2021-847 précité « (...) Lorsque son suppléant ne peut le remplacer, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre titulaire, qui ne peut recevoir plus d'un mandat sauf si, dans la limite de trois mandats par membre titulaire, le règlement intérieur en dispose autrement (...) ».



9.4. Absences répétées

Conformément à l'article D. 1432-44 du Code de la santé publique, « *tout membre de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie dont l'absence non motivée, à au moins deux séances successives de l'une quelconque des formations à laquelle il aura été convoqué, aura été constatée pourra être déclaré démissionnaire par le président de la conférence, sur proposition de la commission permanente.* »

Est considérée comme une « absence non motivée » une absence pour laquelle le membre n'a pas informé le secrétariat de la CRSA qu'il ne pourrait pas assister à la réunion.

Au moins une fois par an, la commission permanente pourra proposer au président de la CRSA des membres pouvant être déclarés démissionnaires par le président de la Conférence.

Le secrétariat de la CRSA tient en permanence les statistiques de présence et d'absence pour chacune des réunions. Ces statistiques seront communiquées à la commission permanente et au président de la CRSA. Au moins une fois par an, le secrétariat de la CRSA informera également les organisations désignatrices des taux de présence de leur(s) représentant(s).

Article 10 : Règles de quorum

Lorsqu'un avis est requis, les membres ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins des membres de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie ou de l'une de ses formations, sont présents, ou représentés par une procuration.

Les membres présents signent la feuille d'émargement, complétée le cas échéant de l'indication de procuration, qui sera annexée au compte rendu de la réunion.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation est envoyée dans les huit jours. La Conférence ainsi que chacune de ses formations délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 11 : Délibérations, avis

11.1. Les débats et les votes

Le président de chacune des formations, ou la personne qu'il aura désignée, anime les débats. Ces débats font l'objet d'un compte rendu et d'un enregistrement dans les conditions précisées à l'article 12 sur les règles de transparence. Le compte rendu est transmis à la formation concernée pour approbation à la prochaine séance ou à celle suivant cette dernière. Le compte rendu approuvé est signé par le président de la séance.

Sur décision de son président, chacune des formations peut entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer ses délibérations. Celle-ci ne prend pas part aux votes.

Le président s'assure que les décisions, les avis, ou toute autre production de l'assemblée, sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant droit de vote.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.



Le président peut décider la mise au vote à bulletins secrets, si le quart au moins des membres ayant le droit de vote le demande. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux élections, conformément aux dispositions indiquées à l'annexe 2.

Le président peut demander une nouvelle délibération.

11.2. Règles spécifiques aux avis

La commission spécialisée chargée de préparer un avis sur le schéma ou programme relevant de sa compétence peut recueillir les observations des autres commissions spécialisées. De même sur n'importe quel sujet qui concerne également une autre commission.

Lorsque la consultation requiert l'intervention de deux commissions spécialisées, l'avis est rendu de manière conjointe. Si au moins trois commissions spécialisées sont concernées, l'avis est rendu par la commission permanente ou, sur la demande de cette dernière, par l'assemblée plénière. De même sur n'importe quel sujet qui concerne plusieurs commissions.

Les propositions et avis rendus par l'assemblée plénière, par la commission permanente et par les commissions spécialisées sont émis au nom de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Ils sont signés par le président de la formation concernée et le cas échéant cosignés par le président de la CRSA, sauf en ce qui concerne les avis demandés à la CSOS ; dans ce cas la signature du compte rendu de la séance vaut signature des avis émis pendant la séance.

Lorsque son avis est requis et que ses membres en sont informés, la consultation de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie est réputée effectuée si aucune suite n'est donnée dans les deux mois à compter de la réception de la demande d'avis, accompagnée des documents nécessaires, formulée par le directeur général de l'Agence régionale de santé (sauf disposition réglementaire ou particulière contraire). Ce délai est ramené à quinze jours en cas d'urgence et à huit jours en cas d'extrême urgence.

En cas d'extrême urgence dûment motivée, la consultation des membres de la conférence ou d'une commission peut intervenir par tout moyen approprié permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, y compris par voie dématérialisée (messagerie électronique par exemple).

Chaque président, avec l'aide du secrétariat de la CRSA, s'assure de ne pas laisser dépasser le délai de prescription des avis.

Article 12 : Règles de transparence

Dans le respect des secrets protégés par la loi, la publicité et la transparence des séances, travaux et avis des différentes formations de la CRSA sont rendus publics dans les conditions suivantes :

12.1. Publicité des avis

Une fois adressés au directeur général de l'Agence régionale de santé, les avis signés, ou les comptes rendus signés incluant des avis, sont publiés sur le site internet de la CRSA.

12.2. Publicité des séances



Sans préjudice d'inviter un stagiaire ou toute autre personne collaborant occasionnellement aux travaux, ou d'entendre toute personne extérieure dont l'avis est de nature à éclairer les débats avec l'accord du président, ou décision prise par la majorité des suffrages exprimés des membres présents à la séance, les séances des différentes formations de la CRSA ne sont pas publiques.

Les débats des séances plénières et des commissions sont enregistrés. L'enregistrement est conservé par les services de l'ARS et peut être mis en ligne sur décision du directeur général de l'agence ou à la demande du président de la Conférence. Lorsqu'il est fait application de ces dispositions, les participants aux débats concernés en sont informés au plus tard au moment de la mise en ligne.

12.3. Publicité et formes des comptes-rendus des réunions

Les comptes rendus de séance prennent une forme différente et connaissent une publicité différente selon qu'il s'agit de délibérations aboutissant à la production d'un avis réglementairement requis ou des d'autres débats relevant de l'expression de la démocratie sanitaire ;

a) lorsqu'un avis est requis préalablement à une décision administrative

Dès lors qu'ils ont conduit à l'adoption d'un avis sur une question de santé publique ou de sécurité sanitaire intervenant préalablement à une décision administrative, les comptes rendus approuvés par la formation qui a rendu l'avis, et signés de son président, sont mis en ligne sur le site internet de la CRSA ; ils demeurent accessibles au public pour une durée fixée qui ne peut être inférieure à un an.

b) lorsqu'un avis n'est pas requis

Chaque réunion relevant de l'expression de la démocratie sanitaire fait l'objet d'un simple relevé de conclusion, sans identification des intervenants, qui vaut compte rendu. Si un intervenant souhaite voir figurer son intervention, il devra en fournir une version écrite, qui sera jointe en annexe du document. Après approbation de la formation et signature de son président, ces comptes-rendus sont ensuite adressés au directeur général de l'Agence régionale de santé et mis à disposition des membres, dans l'espace internet dédié aux membres de la CRSA.

Article 13 : Liens d'intérêts

13.1. L'existence de liens d'intérêts

Afin d'éviter toute situation avérée ou potentielle dans laquelle un membre de la CRSA possède un intérêt direct ou indirect susceptible d'influencer la manière et la motivation dont lui-même accomplit son mandat au sein de l'une des formations de la Conférence concernées par la DPI (déclaration publique d'intérêt), les membres ayant voix délibérative ne peuvent siéger dans ces formations lorsqu'elles traitent des affaires concernant des établissements à l'administration desquelles ils participent, ou avec lesquels ils collaborent, ou des organismes dont les activités techniques ou produits entrent dans le champ de compétence de l'agence régionale de santé en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, et auxquelles ils sont intéressés à un titre quelconque. Les membres concernés ne participent pas aux délibérations et au vote sur le ou les points à l'ordre du jour avec lequel ou lesquels ils ont un ou des liens d'intérêts.



13.2. La déclaration publique d'intérêts (DPI) pour les membres de la CSOS de la CSP et de la CSPAMS

Afin que chacun puisse s'assurer de l'absence de risques de conflits d'intérêts ou, a contrario, vérifier l'existence possible ou avérée d'un conflit d'intérêts, les membres de la CSOS et de la CSP et de la CSPAMS doivent remplir une déclaration sur l'honneur dite « déclaration publique d'intérêts » en vertu des textes⁹. Une partie de cette déclaration sera rendue publique. La partie portant sur des données personnelles ne sera consultable que dans des conditions très précises et limitées.

Les membres de la CSOS de la CSP et de la CSPAMS (titulaires et suppléants) doivent établir une déclaration d'intérêts conforme au document type mentionné à l'article L.1451-1 du code de la santé publique et s'engagent à actualiser leur DPI dès qu'une modification intervient concernant les liens d'intérêt ou que de nouveaux liens sont noués.

En cas de manquement à ces dispositions par les membres de la CSOS et de la CSP ou la CSPAMS, le Directeur général de l'ARS peut mettre fin à leurs fonctions.

Le site pour remplir la DPI est le suivant : <https://dpi.sante.gouv.fr>

Les éléments des déclarations d'intérêts qui ont vocation à être rendus publics sont communiqués à toute personne qui en fera la demande.

Les éléments non rendus publics sont accessibles uniquement aux conditions suivantes : le président de chaque instance peut demander l'accès à la déclaration sur l'honneur dans son intégralité. Pour cela il doit transmettre une demande écrite au DG ARS garant de la confidentialité des données. Sa demande sera examinée par un comité d'éthique constitué à cet effet auprès du directeur général de l'agence. Si cette demande lui est accordée, il pourra examiner la DPI accompagné du président de la CRSA, ou d'un autre président et du secrétaire général de l'agence ou son représentant.

Les membres ayant voix consultative « choisies en raison de leur compétence ou de leurs qualifications », qui participent à ses travaux sont tenues au respect du principe d'impartialité au même titre que les membres désignés. Ces personnes seront invitées à souscrire une déclaration d'intérêt publique qui sera remise au président mais ne sera pas rendue publique.

13.3. Le retrait des membres ayant un intérêt aux délibérations

Un membre qui n'aurait pas établi de déclaration d'intérêts permettant le contrôle a priori de l'absence de conflit d'intérêts concernant les dossiers présentés ou soumis à délibérations, ne peut siéger au sein de la CSOS, la CSP, la CSPAMS ou groupe de travail issus de ces commissions ;

Sans préjudice de la responsabilité propre à chaque membre de s'abstenir de participer aux délibérations présentant un risque de conflit d'intérêt, chaque président de séance des formations concernées doit s'assurer de l'absence de conflit d'intérêt :

- Avant chaque réunion, le président de séance vérifie au regard de l'ordre du jour et des déclarations d'intérêts, les éventuels conflits d'intérêts avec les dossiers prévus à l'ordre du jour ;
- En début de séance, le président demande également aux membres de confirmer ou signaler, l'existence de conflit d'intérêt potentiel avant le début de la réunion, et au plus tard avant la délibération portant sur le dossier impliqué ainsi que déclarer tout nouveau conflit d'intérêt éventuel avec le ou les dossiers à examiner ;
- Toutefois l'absence de ce rappel n'exclut pas la personne éventuellement concernée de signaler l'existence d'un risque de conflit d'intérêt au regard de l'ordre du jour de la réunion ;

⁹ Articles L1451-1 à 4 du code de la santé publique,
Article R1451-1 et suivants du code de la santé publique,
Décision du DG ARS en date du 20 septembre 2021 fixant la liste des instances consultatives locales soumises à la DPI



- Si un membre découvre un risque de conflit d'intérêts au cours d'une réunion, ou s'il estime en conscience devoir s'abstenir, il doit le déclarer immédiatement afin que les mesures appropriées puissent être prises ; ce membre doit se retirer au moment de la réunion ou ce point est abordé, et ne peut prendre part au vote concernant le dossier pour lequel il existe un risque de conflit d'intérêt. Le principe est qu'une personne dont la situation personnelle fait apparaître un conflit d'intérêts sur un dossier ne peut pas siéger, même avec une voix consultative, sur le point s'y rapportant.

Ces faits sont consignés dans le compte rendu de la réunion.

Article 14 : Logistique et secrétariat

L'agence régionale de santé Paca contribue au fonctionnement de la conférence en mettant à disposition de la CRSA des moyens matériels et humains.

Le secrétariat de la CRSA Plénière, de la commission permanente et de la commission « droits des usagers » est assuré par une équipe identifiée au sein du service démocratie sanitaire de l'agence régionale de santé.

Le secrétariat de la CSOS, de la CSPAMS et de la CSP est assuré par les directions métiers concernés.

Ces secrétariats ont pour mission l'organisation pratique, logistique et technique nécessaires aux travaux de la CRSA dans toutes ses formations. Ils assistent les présidents dans leurs missions.

Les moyens financiers alloués font l'objet d'une inscription dans le budget de l'agence régionale de santé Paca. Ce budget comprend notamment les frais de transports et de repas des membres de la conférence remboursés suivant [les modalités de remboursement précisées en annexe 7](#). A cet effet les membres communiquent au secrétariat de la CRSA (service démocratie de l'ARS) les pièces justificatives nécessaires au remboursement forfaitaire de leurs frais.

Article 15 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur est adopté à la majorité des membres présents de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en séance plénière.

Toute modification du règlement intérieur, à la demande du président de la CRSA, d'un tiers des membres de la CRSA ou du directeur général de l'ARS Paca, est préparée par la commission permanente, puis soumise au vote de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et adoptée à la majorité des membres présents.

En application de dispositions légales ou réglementaires, le règlement intérieur peut-être modifié en application de ces dispositions par le directeur général de l'agence, après information des membres de la CRSA.



ANNEXES

Voir le document joint au règlement intérieur

ANNEXE 1 - MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA CRSA

ANNEXE 2 - ELECTIONS

ANNEXE 3 - REPARTITION DES COLLEGES ET SOUS COLLEGES DANS LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ANNEXE 4 - LES MISSIONS DES DIFFERENTES FORMATIONS DE LA CRSA

ANNEXE 5 - GROUPES DE TRAVAIL – DOCUMENT PREPARATOIRE

ANNEXE 6 – RECOMMANDATIONS POUR LA REALISATION D'UN DEBAT PUBLIC

ANNEXE 7 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DES MEMBRES

ANNEXE 8 – PROCURATIONS ET POUVOIRS